

Article 13 : Coordonnateur national

Chacune des Parties désigne, au sein de l'organisme ou du ministère pertinent, un fonctionnaire qui agit à titre de coordonnateur national. Les Parties s'informent mutuellement de cette désignation, par note diplomatique, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord et rendent publique cette désignation.